



**MAURIOL Macaire Michel  
Clodion Anne**

**Décédé à Luzech le 1<sup>er</sup> mai 1919**

**Soldat** : ajourné pour faiblesse en 1898 et en 1899, classé dans les services auxiliaires en 1900 pour "faiblesse".

Bon pour le service armé division de la Commission de réforme 4 décembre 1914

Classé dans le service auxiliaire par décision de la Commission de réforme de Villeneuve-sur-Lot du 18 septembre 1915 pour faiblesse générale.

Campagne contre l'Allemagne du 11 janvier 1915 au 16 février 1916.

Détaché à la Maison Poulet, 50 boulevard Carnot à Toulouse le 28 février 1916.

Passé à la maison Barthère François, 34 rue Lamaguet Toulouse le 21 octobre 1916.

Passé à la date du 24 février 1917 à l'Arçonnerie Française<sup>(1)</sup> à St-Sulpice (Tarn).

Passé au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie le 1<sup>er</sup> juillet 1917.

Réformé temporaire n°2<sup>(2)</sup> par la commission spéciale de Toulouse du 1<sup>er</sup> juillet 1918 pour "bronchite des sommets, mauvais état général".

Passé à l'usine Latecoère<sup>(3)</sup> à Toulouse, le 9 mars 1918 au 1<sup>er</sup> juillet 1918.

**Famille** : Né le 18 avril 1877 à Luzech, fils de Pierre et Bouyssié Marguerite Irma. Il avait les cheveux et sourcils foncés, les yeux gris, le front découvert, le nez fort, la bouche moyenne. Sa taille est d'un 1m 67.

\*\*\*\*\*

Extrait

<sup>(1)</sup> L'Arçonnerie Française se consacrait à la fabrication d'arçons de selles pour les armées ainsi que pour les chevaux de labour.

<sup>(2)</sup> Voir la définition du réformé n° 2 : [☑](#) ligne 124

<sup>(3)</sup> Usine Latécoère fondée en 1917 (Aéronautique).

Source : Collection B.D.I.C. [🔗](#)  
Imprimerie F. Cocharaux  
1920

## 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie

### Le 1<sup>er</sup> juillet 1917, MAURIOL Macaire Michel Clodion Anne est affecté au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie

En Argonne, du 12 septembre au 18 janvier 1917, le 15<sup>e</sup> occupa le secteur Marchand ; il y subit l'activité des engins de tranchées ennemies et quelques explosions de mines allemandes. De nouveau dans le secteur 304, au quartier Huguenot, dans un long séjour qui se prolonge du 23 janvier au 25 juin, les soldats du 15<sup>e</sup> connurent les rigueurs du froid, du dégel, les longs travaux sans cesse nécessités par l'inclémence du temps et le bombardement ennemi.

Le 20 août, le 2<sup>e</sup> bataillon (commandant **ALLARY**) mis à la disposition de la 31<sup>e</sup> D.I., participe à l'attaque du Mort-Homme et fait une soixantaine de prisonniers.

Le régiment occupe après l'attaque le secteur de Béthincourt. Après un premier séjour en Alsace, en novembre-décembre 1917, le 15<sup>e</sup> est mis à la disposition de la 166<sup>e</sup> D.I., et prend position au mont Violu.

Le 4 février 1918, le 15<sup>e</sup> vient occuper les tranchées d'Aspach. Le 23 février il reçoit l'ordre de pénétrer, après une courte mais violente préparation d'artillerie, dans le village d'Aspach.

Certains éléments du 1<sup>er</sup> bataillon purent pénétrer dans ce village et ramener quelques prisonniers. Le 1<sup>er</sup> bataillon fut cité à l'ordre du 16<sup>e</sup> C.A. n° 263 du 13 mars 1918, en ces termes :

« Sous l'impulsion énergique de son chef, le commandant **SAINT-ARROMAN**, s'est porté vaillamment à l'attaque du village fortement organisé d'Aspach. Obligé de progresser sous des feux de mitrailleuses, a fait preuve des plus belles qualités d'offensive et de ténacité ; est parvenu à atteindre en partie ses objectifs, a procédé à des destructions d'organisations ennemies et a ramené des prisonniers ennemis. »

\*\*\*\*\*

**Non « Mort pour la France »**

L'article 6, paragraphe 3, de la loi du 17 août 1915, dit que "les mobilisés et mobilisables détachés dans les usines" ne sont pas des militaires sous les drapeaux, et doivent être considérés comme en sursis d'appel.

Dès lors, ils ne rentrent pas dans la catégorie des militaires des Armées de terre ou de mer, visés à l'article 1er de la loi du 23 février 1922<sup>(1)</sup>.

(1) La mention "Mort pour la France" a été créée par la loi du 2 juillet 1915, en hommage à tout militaire des armées de terre ou de mer tué à l'ennemi, mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, à tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi qu'à toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée ; à tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, ces dispositions s'appliquant à compter du 2 août 1914.

Dans ces conditions, les mobilisés en usine, n'étant pas militaires n'ont pas droit à la mention "Mort pour la France".

\*\*\*\*\*

LES GRENIERS DE LUZECH

---

Cette loi a été modifiée par celle du 28 février 1922 qui a substitué à l'expression « mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille » l'expression « mort de blessures ou maladies contractées en service commandé, ou encore des suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre » ; elle procède également à une modification des dispositions relatives aux civils, en étendant celles-ci sans restriction à « tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violences commis par l'ennemi ». Elle étend enfin l'attribution de la mention à « tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi ».